

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

**SECTION  
Activités diverses chambre 5**

**M.B.C.**

Prononcé à l'audience du **5 février 2019** par Madame Marie-Jeanne LECOMTE ANDRIEU, Présidente, assistée de Madame Elisabeth JANIN, Greffière.

Débats à l'audience du **20 décembre 2018**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Marie Jeanne LECOMTE-ANDRIEU, Président Conseiller  
Employeur  
Madame Dominique DELCOURT, Assesseur Conseiller Employeur  
Monsieur Taïbi IGHOUD, Assesseur Conseiller Salarié  
Madame Corinne CUCCHINI, Assesseur Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Madame Marcelle BERAUX, Greffière

N° RG F - N° Portalis

**NOTIFICATION** par  
LR/AR du : **03 AVR. 2019**

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXÉCUTOIRE**

délivrée à :

le :

**ENTRE**

**Monsieur**  
Né le

**RECOURS n°**

fait par :

le :

*Partie demanderesse*, représentée par  
substituant Maître , Avocates au barreau de  
Paris.

par L.R.  
au S.G.

**ET**

SIRET n°

*Partie défenderesse*, représentée par l'AARPI CALINAUD DAVID  
AVOCATS en la personne de Maître Frédéric CALINAUD. Avocat au  
barreau de Paris. *en présence de Monsieur* .

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 25 mai 2018.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée reçue le 7 juin 2018, à l'audience de conciliation et d'orientation du 2 juillet 2018.
- Renvoi et débats à l'audience de jugement du 20 décembre 2018, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées verbalement de la date du prononcé de la décision fixé au 5 février 2019.

### **Dernier état de la demande :**

- Requalifier le contrat de prestation de services en contrat de travail et ce depuis le 15 septembre 2014.
- Dire et juger que sa prise d'acte de la rupture constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Fixer le salaire moyen mensuel à la somme de 2.186,23 € pour 169 heures
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 4 372,46 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ..... 437,24 €
- Indemnité de licenciement légale ..... 1 639,67 €
- Congés payés sur la période du contrat ..... 13 117,38 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 26 234,76 €
- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ..... 13 117,38 €
- Article 700 du Code de procédure civile ..... 2 500,00 €
- Remise des documents sociaux rectifiés sous astreinte de 50,00 € par jour et par document. Se réserver la liquidation de l'astreinte.
- Ordonner la communication du registre d'entrée et de sortie du personnel.
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Capitalisation des intérêts
- Dépens

### **Demande de la**

- Dommages et intérêts pour non exécution du préavis ..... 4 372,46 €
- Article 700 du Code de procédure civile ..... 3 000,00 €

## LES FAITS

Monsieur ..... indique avoir été recruté pour des missions d'interprétariat dans les locaux de la société ..... Sa mission a commencé le 15 septembre 2014 sous le statut d'auto entrepreneur. Sa rémunération était de 12,00 € de l'heure.

Monsieur ..... a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 20 octobre 2017 par courrier recommandé avec accusé de réception en indiquant à la société que son activité relevait clairement d'un contrat de travail.

Il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour demander la requalification des prestations de services en un contrat de travail et juger que la prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## DIRES DES PARTIES

### *Pour la partie demanderesse :*

Monsieur [redacted] représenté à la barre par Maître [redacted] soutient les moyens suivants :

elle rappelle que le travailleur indépendant doit exercer une activité indépendante qu'il a pris librement l'initiative de créer ou de reprendre et qu'il conserve pour son exercice la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer et du matériel nécessaire, ainsi que la recherche de la clientèle et des fournisseurs.

Que l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté de l'une ou l'autre des parties, ni de la qualification donnée à la prestation effectuée, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

Que selon les dispositions de l'article L.8221-6 – II du Code du travail, «*l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.*»

Que les indices d'une relation salariée sont notamment les suivants :

- un donneur d'ordre unique,
- le respect d'horaires,
- le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice, pour les personnes intervenantes, ou bien pour le client, ou encore pour la bonne livraison d'un produit,
- l'absence d'autonomie, une absence ou une limitation forte d'initiatives dans le déroulement du travail,
- une facturation au nombre d'heures ou en jours,
- la fourniture de matériels ou équipements.

Que Madame [redacted] donnait des directives à Monsieur [redacted] et le présentait comme son assistant. (cf. pièce n°15).

Que Monsieur [redacted] était présent physiquement dans la société et utilisait le matériel de celle-ci. (cf. pièce n°17).

Elle soutient que Monsieur [redacted] n'a jamais utilisé le logiciel de traduction et qu'il ne sait d'ailleurs pas s'en servir.

Elle conclut que le Conseil devra droit aux demandes de Monsieur [redacted]

### *Pour la partie défenderesse :*

**pour la** [redacted], Maître Frédéric CALINAUD, demande après la plaidoirie du demandeur que le Conseil se déclare incompetent au profit du Tribunal de commerce puisqu'il s'agit d'un conflit entre deux sociétés.

Il soutient que Monsieur [redacted] était inscrit en tant qu'auto entrepreneur depuis le 15 septembre 2015. Que ce statut d'auto entrepreneur lui rend donc applicable la présomption de non salariat édictée par l'article L.8221-6 du Code du travail.

Que Monsieur [redacted] ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail.

Que Monsieur [redacted] a prospecté la société [redacted] pour des missions d'interprétariat sous le statut d'auto entrepreneur à compter d'août 2014. Que dans le même temps il occupait un poste salarié en qualité de vendeur au sein du magasin de la marque de prêt à porter Gap depuis le 6 septembre 2013.

Que Monsieur [redacted] a rompu son contrat avec Gap le 27 octobre 2014 et que c'est dans ces conditions que des relations commerciales se sont établies entre l'auto-entrepreneur Monsieur [redacted] et la société pendant 3 ans.

Que contre toute attente et alors que Monsieur [redacted] était inscrit en qualité d'auto-entrepreneur, ce dernier a indiqué par courrier en date du 20 octobre 2017 à la société [redacted], confirmer la prétendue prise d'acte de la rupture de son contrat de travail qui serait intervenue le 19 septembre 2017.

Que c'est dans ce contexte que Monsieur [redacted] a fixé la rupture de son contrat de travail le 20 octobre 2017.

Il soutient que Monsieur [redacted] occupait un emploi salarié de manière simultanée à son activité indépendante.

Qu'il ne travaillait pas à titre exclusif en qualité de prestataire pour la société, la lecture de ses documents comptables faisant apparaître l'existence de plusieurs clients.

Qu'il n'a jamais eu d'horaires de travail fixes, ce dernier étant libre de l'organisation de son emploi du temps pour effectuer les prestations sollicitées, qu'il jouissait d'une autonomie et liberté commerciale.

Que la société a tout mis en œuvre pour développer l'aspect commercial de sa structure le présentant à des clients dont elle ne pouvait assurer la prise en charge.

Que de plus il a quitté la France pour de nouveaux projets professionnels.

Il soutient que le lorsque le demandeur est défaillant à établir l'existence d'un contrat de travail conforme à la définition jurisprudentielle qui en est fait, il doit être débouté de ses demandes en paiement de rémunération et d'indemnités de rupture.

Que contrairement à ce que Monsieur [redacted], la mise à disposition du matériel de l'entreprise ne permet de déduire qu'il y avait existence d'un contrat de travail.

Il conclut que Monsieur [redacted] doit être débouté de l'ensemble de ses demandes et formule une demande de dommages et intérêts pour non exécution du préavis d'un montant de 4.372,46 € et une somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 5 février 2019, le jugement suivant :

Attendu que pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil de céans, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions telles qu'elles ont été déposées à l'audience ainsi qu'à leurs prétentions telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

Attendu que lors de l'audience, les parties ont été entendues contradictoirement et qu'elles ont confirmé que leurs pièces respectives avaient été régulièrement échangées ;

***Sur la compétence matérielle du Conseil des Prud'hommes de Paris :***  
attendu que l'article 76 du Code de procédure civile dispose «*Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond*» ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L.1411-1 que le Conseil de Prud'hommes à une compétence exclusive pour trancher les litiges survenus dans le cadre du travail : *«Le Conseil de Prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti»* ;

En conséquence il y a lieu de déclarer le Conseil de prud'hommes matériellement compétent pour déterminer la nature de la relation ayant existé entre les parties.

**Sur la demande de requalification du contrat de prestations en contrat de travail depuis le 15 septembre 2015 :**

attendu que dans la lettre que Monsieur [redacted] a adressé à la société ce dernier précise *«En effet, j'ai travaillé physiquement au sein des locaux de votre société, tous les jours, à des horaires fixés par vos soins. Vous m'avez notamment imposé des méthodes de travail, m'avez donné des directives sur comment exécuter mes tâches, m'avait validé mes congés non payés.*

*Vous m'avez présenté aux clients comme un véritable salarié de votre équipe. Je vous rappelle que je travaillais exclusivement pour [redacted] ;*

Attendu que la société n'apporte pas la preuve que Monsieur [redacted] avait d'autres missions pour d'autres entreprises ;

Attendu que selon la Cour de cassation, *«le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner la manquement de son subordonné»* (Cass.soc. 1<sup>er</sup> juillet 1997, n° 94-45.102) ;

Attendu que la Cour de cassation rappelle qu'un auto entrepreneur doit être considéré comme un salarié si son organisation du travail révèle qu'il n'est pas réellement indépendant mais qu'il se place au contraire sous la direction et le contrôle d'une entreprise *«donneur d'ordre»* (Cass. soc. 22-3-2018 n° 16-28.641).

Attendu qu'au regard de la facturation et des relevés de compte, il ressort que Monsieur [redacted] travaillait l'équivalent d'un temps complet presque chaque mois ;

Attendu que la lecture des documents comptables, contrairement aux affirmations de la société [redacted], ne fait pas apparaître l'existence de plusieurs clients ;

Attendu que la chef de projet atteste de la présence de Monsieur [redacted] sur des horaires qui sont des horaires continus en journée du lundi au vendredi ; (pièce 18)

Attendu qu'une stagiaire atteste que pour une période où elle était en stage en 2015 (pièce 20) Monsieur [redacted], lui a été présenté comme chargé de clientèle ;

Attendu qu'une autre stagiaire atteste que Monsieur [redacted] l'accueillait le matin à 9h et se conformait au code vestimentaire de la société et qu'il formait les stagiaires sur le logiciel de gestion des projets et qu'il travaillait de façon continue (pièce 19) ;

Attendu que la société n'apporte aucun élément probant pour démontrer que l'indépendance de Monsieur [redacted] en tant qu'auto entrepreneur était bien garantie ;

Attendu que l'auto entrepreneur doit être en mesure d'établir en toute liberté la manière dont il souhaite exécuter le travail. En pratique, il ne doit pas recevoir d'ordres précis sur la manière dont il doit réaliser ses prestations ;

Attendu que la société qui affirme que Monsieur . n'avait pas horaires fixes, mais ne verse aucune attestation au soutien de son argumentation ;

Le Conseil dit que le contrat de prestation est requalifié en contrat de travail.

Condamne la société au paiement des congés payés sur la période du contrat mais limite à la somme de 7.567,58 €.

***Sur la requalification de la prise d'acte de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse et les dommages et intérêts pour rupture abusive :***

attendu que la jurisprudence rappelle que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, celle-ci produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, d'une démission (Cass. Soc. 19 oct. 2004 n° 02-45742).

Attendu que dans la lettre de prise d'acte le salarié précise :

«Madame,

*Je vous confirme par la présente et par écrit avoir été contraint de prendre acte de la rupture de mon contrat en date du 19 septembre dernier, prise d'acte donnée verbalement en présence de mon ancienne collègue, Madame*

*En effet, je travaille pour votre société depuis septembre 2014, en qualité de chargé de clientèle, sous le statut d'auto-entrepreneur.*

*Or, je considère que la relation de travail qui m'a liée à votre société était un contrat de travail.*

*En effet, j'ai travaillé physiquement au sein des locaux de votre société, tous les jours, à des horaires fixés par vos soins. Vous m'avez notamment imposé des méthodes de travail, m'avez donné des directives sur comment exécuter mes tâches, m'avait validé mes congés non payés.*

*Vous m'avez présenté aux clients comme un véritable salarié de votre équipe.*

*Je vous rappelle que je travaillais exclusivement pour .*

*Dans ces conditions, le statut auto-entrepreneur que vous m'avez demandé d'endosser lors de mon entretien d'embauche avec vous-même ne correspond absolument pas aux conditions factuelles et matérielles d'exécutions de mon travail, qui doivent appeler la requalification en contrat de travail.*

*Dans ces conditions, je vous indique saisir le Conseil de prud'hommes sous quinzaine à réception de ce courrier, notamment pour infraction de travail dissimulé et requalification de la prise d'acte de mon contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse. » (cf. pièces n°9 et 18)» ;*

Attendu que les manquements de la société évoqués par Monsieur pour justifier de la prise d'acte de rupture du contrat de travail sont précis ;

Attendu que le Conseil dit que le contrat de prestation est requalifié en contrat de travail ;

Attendu que l'employeur a imposé un statut d'auto-entrepreneur en violation des règles protectrices du droit du travail ;

Le Conseil dit que la prise d'acte de rupture produit les effets d'un licenciement abusif, et condamne la société à verser à Monsieur une indemnité légale de licenciement ;

Attendu que l'ordonnance n°2017-1387 du 22 sept. 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail fixe un barème d'indemnisation qui s'impose au Juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;



rappelle qu'en application de l'article R.1454-28 du Code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaires, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2.186,23 €,

- 6.558,72 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,

*avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,*

- 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne la remise d'un bulletin de paie, de l'attestation destinée au Pôle Emploi, du certificat de travail, conformes au jugement.

Déboute Monsieur du surplus de ses demandes.

Déboute la de sa demande reconventionnelle et de sa  
demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la aux dépens.

**LA GREFFIÈRE,**



**E. JANIN**

COPIE CERTIFIÉE COMPTABLE  
Le Greffier en Chef



**LA PRÉSIDENTE,**



**M. J. LECOMTE ANDRIEU**